

JAPON

Liste d'engagements spécifiques

(Seul le texte anglais fait foi)

Note explicative

- i) Les lettres et les chiffres figurant au regard de chaque engagement sectoriel se réfèrent à la Liste sectorielle des services (document MTN.GNS/W/120 du secrétariat du GATT, daté du 10 juillet 1991) ou à la Classification centrale provisoire des produits (Etudes statistiques, série M, n° 77, du Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, New York, 1991). Ces indications alphabétiques et numériques ont pour but de mieux préciser la description des engagements particuliers, mais ne doivent pas être comprises comme en faisant partie.
- ii) Les modes de fourniture 1), 2), 3) et 4) figurant dans la liste d'engagements sectoriels correspondent respectivement à la fourniture des services définis dans les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article premier du présent Accord.

JAPON - LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTALS			
<p>TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE</p>	<p>4) Non consolidé sauf pour ce qui concerne les mesures applicables à l'entrée et au séjour temporaire d'une personne physique appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes:</p> <p>a) Personnes physiques employées par une personne morale d'un Membre autre que le Japon depuis au moins un an immédiatement avant la date de leur demande d'entrée et de séjour temporaire au Japon, et qui sont transférées pour une durée de cinq ans au maximum dans une succursale ou une personne morale constituée ou enregistrée au Japon et appartenant à la personne morale précitée d'un Membre autre que le Japon, ou contrôlée par elle, à condition que la personne ainsi transférée exerce l'une des activités suivantes:</p>	<p>3) Non consolidé dans le cas des subventions à la recherche/développement</p> <p>4) Non consolidé sauf pour ce qui concerne les mesures applicables aux personnes physiques visées sous "accès aux marchés"</p> <p>Non consolidé dans le cas des subventions à la recherche/développement</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<ul style="list-style-type: none"> i) Direction de la succursale; ii) Direction d'une personne morale en qualité de membre de son conseil d'administration ou d'auditeur; iii) Direction d'un ou plusieurs départements d'une personne morale; iv) Activités exigeant des connaissances technologiques avancées en sciences physiques, ingénierie ou sciences naturelles; et v) Activités nécessitant des connaissances avancées en matière de jurisprudence, d'économie, de gestion d'entreprise, de comptabilité ou d'autres sciences humaines. <p>b) Personnes physiques employées par une personne morale d'un Membre autre que le Japon ou coassociées de cette personne morale depuis au moins un an précédant immédiatement la date de la demande d'entrée et de séjour temporaire au Japon, qui sont transférées au Japon pour une durée de cinq ans au maximum et qui</p>		

JAPON (suite)

Modés de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>reprindront leur place dans la personne morale susmentionnée d'un Membre autre que le Japon à l'expiration de leur séjour, à condition que la personne exerce l'une des activités professionnelles suivantes en qualité d'indépendant et non de salarié:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) prestation de services juridiques à titre de "Bengoshi" selon la loi japonaise; ii) prestation de conseils juridiques concernant la législation du territoire ou de la région où le fournisseur de services a la qualité de juriste qualifié; iii) prestation de services juridiques à titre de conseiller en brevets qualifié de "Benrishi" selon la loi japonaise; iv) prestation de services juridiques à titre de spécialiste des procédures maritimes qualifié de "Kajidairishi" selon la loi japonaise; v) prestation de services de comptabilité, d'audit ou de tenue de livres à titre de comptable qualifié de "Koninkaikaishi" selon la loi japonaise; ou vi) prestation de services de conseil fiscal à titre d'expert-comptable fiscal qualifié de "Zeirishi" selon la loi japonaise. 		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>c) Personnes physiques séjournant au Japon pour une durée de 90 jours au maximum sans recevoir de rémunération provenant du Japon et sans pratiquer la vente directe à la population ni fournir elles-mêmes des services, aux fins de participer à des contacts d'affaires, notamment la négociation de la vente de services ou des activités similaires y compris la préparation de l'établissement d'une présence commerciale au Japon.</p> <p>Par "activités nécessitant des connaissances technologiques avancées en sciences naturelles ou humaines" visées sous a) iv) et v), on entend des activités que la personne physique en question ne pourrait exercer sans faire appel à des technologies ou des connaissances spécialisées en sciences naturelles ou humaines, acquises par elle, en principe, grâce à des études secondaires (sanctionnées par exemple par le diplôme de bachelier) ou supérieures.</p>		

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. <u>Services professionnels</u>			
a) Services juridiques fournis à titre de "Bengoshi" selon la loi japonaise (861)			
1)	Ces services doivent être fournis par une personne physique	1) Néant	
	Présence commerciale obligatoire		
2)	Ces services doivent être fournis par une personne physique	2) Néant	
	Présence commerciale obligatoire		
3)	Ces services doivent être fournis par une personne physique	3) Néant sauf comme indiqué sous	ENGAGEMENTS HORIZONTAUX
4)	Non consolidé sauf comme indiqué sous	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous	ENGAGEMENTS HORIZONTAUX
	Présence commerciale obligatoire		

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>a) Prestation de conseils concernant le droit du territoire ou de la région où le fournisseur de services a la qualité de juriste qualifié</p> <p>i) La prestation de conseils en droit ne comprend pas: a) la représentation en qualité de conseil dans les procédures judiciaires devant les tribunaux ou autres organismes publics, non plus que la préparation des pièces juridiques à cet effet; b) l'expression d'avis juridiques concernant des lois autres que celles du territoire ou de la région où le fournisseur de services a la qualité de juriste qualifié (désignée ci-après par le terme "juridiction"); c) la représentation juridique pour la préparation d'actes</p>	<p>1) Ces services doivent être fournis par une personne physique Présence commerciale obligatoire</p> <p>2) Ces services doivent être fournis par une personne physique Présence commerciale obligatoire</p> <p>3) Ces services doivent être fournis par une personne physique</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS Présence commerciale obligatoire</p>	<p>1) Le fournisseur de services doit séjourner au Japon au moins 180 jours par an</p> <p>2) Le fournisseur de services doit séjourner au Japon au moins 180 jours par an</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS Le fournisseur de services doit résider au Japon au moins 180 jours par an</p>	<p>3) i) La pratique du droit international est autorisée à condition que ses dispositions soient ou aient été en vigueur dans la juridiction. La pratique du droit d'un pays tiers et du droit japonais est interdite. ii) L'association avec un Bengoshi est autorisée mais l'emploi de Bengoshi est interdite.</p>

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>notariés; ni d) les activités concernant une affaire juridique dont l'objectif premier est l'acquisition, l'annulation ou la modification de droits sur des biens immobiliers sis au Japon ou des droits de propriété industrielle, des droits d'exploitation minière ou d'autres droits résultant de l'enregistrement des droits précités auprès d'un organisme public au Japon.</p> <p>ii) Le fournisseur des services est tenu de coopérer avec un Bengoshi ou de lui demander son avis dans toute affaire juridique concernant les relations familiales ou des héritages où un ressortissant japonais est partie, ou encore s'il</p>			<p>iii) L'utilisation du nom de la firme est libre, à condition que ce nom soit suivi de la formule "Gaikoku-Ho-Jimu-Bengoshi Jimusho".</p> <p>iv) La représentation dans les affaires d'arbitrage est autorisée à condition que le droit applicable pour l'arbitrage soit celui que le fournisseur de services est autorisé à pratiquer au Japon.</p>

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>s'agit d'une affaire juridique qui a pour but l'acquisition, l'annulation ou la modification de droits sur des biens immobiliers sis au Japon ou de droits de propriété industrielle, de droits d'exploitation minière ou d'autres droits résultant de l'enregistrement des droits précités auprès d'un organisme public au Japon, pour autant que ce but ne soit pas le principal.</p>			

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p><u>Note explicative:</u></p> <p>Le fournisseur de services doit être agréé en qualité de "Gaikoku-Ho-Jimu-Bengoshi" par le Ministre de la justice et immatriculé auprès de la Fédération des Barreaux japonais.</p> <p>Les conditions de l'agrément du Ministre de la justice sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Le fournisseur de services a la qualité de juriste dans sa juridiction. ii) Le fournisseur de services exerce la profession de juriste depuis au moins cinq ans dans sa juridiction. iii) Le fournisseur de services n'est pas assujéti, dans sa juridiction, à des clauses d'interdiction qui, si elles s'appliquaient à un Bengoshi, entraîneraient l'interdiction. iv) Le fournisseur de services a l'intention d'exercer sa profession de bonne foi. v) Le fournisseur de services est en possession de plans, d'une résidence et d'une base financière adéquats pour s'acquitter de ses fonctions régulièrement de la façon qui convient. vi) Le fournisseur de services a les moyens d'indemniser ses clients des torts éventuels qu'il leur aurait causés. 			

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>a) Services juridiques fournis à titre d'avocat spécialisé en brevets, qualifié de "Benrishi" selon la loi japonaise (86119, 8612, 8613, 8619)</p>	<p>1) Ces services doivent être fournis par une personne physique Présence commerciale obligatoire</p> <p>2) Ces services doivent être fournis par une personne physique Présence commerciale obligatoire</p> <p>3) Ces services doivent être fournis par une personne physique</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	
<p>a) Services juridiques fournis à titre de spécialiste des procédures maritimes qualifié de "Ka'idairishi" selon la loi japonaise</p>	<p>1) Ces services doivent être fournis par une personne physique</p> <p>2) Ces services doivent être fournis par une personne physique</p> <p>3) Ces services doivent être fournis par une personne physique</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>b) Services de comptabilité, d'audit ou de tenue de livres fournis à titre de comptable qualifié de "Koninkaikeishi" selon la loi japonaise (862)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Ces services doivent être fournis par une personne physique ou une firme d'audit</p> <p>Présence commerciale obligatoire dans le cas d'une firme d'audit</p> <p>2) Ces services doivent être fournis par une personne physique ou une firme d'audit</p> <p>Présence commerciale obligatoire dans le cas d'une firme d'audit</p> <p>3) Ces services doivent être fournis par une personne physique ou une firme d'audit</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

1 En droit japonais, les firmes d'audit sont composées de cinq associés ou davantage qui sont des comptables qualifiés de "Koninkaikeishi" selon la loi japonaise et ont le droit et l'obligation d'exercer en qualité de firme d'audit.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>c) Services de conseil fiscal fournis à titre d'expert-comptable fiscal qualifié de "Zeirishi" selon la loi japonaise (863)</p>	<p>1) Ces services doivent être fournis par une personne physique Présence commerciale obligatoire</p> <p>2) Ces services doivent être fournis par une personne physique Présence commerciale obligatoire</p> <p>3) Ces services doivent être fournis par une personne physique Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	
<p>d), e) Services d'architecture de catégorie A assurés à titre de fournisseur qualifié de "Kenchikushi" selon la législation japonaise ou par un fournisseur faisant appel à des "Kenchikushi"</p>	<p>1) Présence commerciale obligatoire</p> <p>2) Présence commerciale obligatoire</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Les services d'architecture de catégorie A sont ceux qui doivent être assurés par un fournisseur qualifié de "Kenchikushi" selon la loi japonaise ou par un fournisseur faisant appel à des "Kenchikushi" (86712, 86713, 86714², 86722, 86723, 86724², 86725², 86727²)</p> <p>d), e)</p>	<p>1) Présence commerciale obligatoire³</p> <p>2) Présence commerciale obligatoire³</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	
<p>Services d'architecture de catégorie B fournis à titre de fournisseur qualifié de "Kenchikushi" selon la loi japonaise ou par un fournisseur faisant appel à des "Kenchikushi"</p>			

- 2 Seuls sont admis les services nécessaires pour la construction de bâtiments, à l'exclusion des services de finition et d'aménagement.
- 3 Si les services d'architecture de catégorie B sont assurés par un fournisseur non qualifié de "Kenchikushi" selon la loi japonaise ou par un fournisseur qui ne fait pas appel à des "Kenchikushi", la présence commerciale n'est pas obligatoire.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Les services d'architecture de catégorie B sont ceux qui peuvent être assurés par un fournisseur non qualifié en qualité de "Kenchikushi" selon la loi japonaise ou par un fournisseur qui ne fait pas appel à des "Kenchikushi" (y compris en relation avec des contrats de construction de bâtiments, l'encadrement de chantiers de construction de bâtiments, l'inspection et l'agrément des bâtiments, ainsi que la représentation dans les affaires fondées sur la législation, des règlements ou des ordonnances concernant les travaux de construction de bâtiments).</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d), e), g) Services d'architecture autres que des catégories A et B (86711 ⁴ , 86714 ⁴ , 86719 ⁴ , 86721 ⁴ , 86742 ⁴)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
e), f) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (à l'exclusion de ceux liés au pétrole, aux produits pétroliers, au gaz et aux autres matières minérales) (8672 ⁵ , 8673 ⁵)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	

4 Seuls sont admis les services nécessaires pour la construction de bâtiments.

5 A l'exclusion des services d'architecture et des consultations en matière de génie civil.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>e), g), F.e), F.m) Services de consultations en matière de génie civil (86721⁶, 86724⁶, 86727⁶, 86729⁶, 86741, 86742⁶, 86761⁶, 86751⁶, 86752⁶)</p> <p>B. <u>Services informatiques et services connexes</u> (à l'exclusion des services informatisés de réservation pour le transport aérien,) (841, 842, 843, 844, 845, 849)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

6 Accès limité aux services nécessaires aux fins du génie civil, à l'exclusion de l'établissement de plans techniques pour la construction de bâtiments.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>C. <u>Services de recherche/développement</u></p> <p>b) Services de R&D en sciences sociales et sciences humaines (852)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	
<p>D. <u>Services immobiliers</u></p> <p>a) Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués (sis au Japon) (821)</p>	<p>1) Présence commerciale obligatoire</p> <p>2) Présence commerciale obligatoire</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	
<p>a) Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués (sis hors du Japon) (821)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>b) Services immobiliers à forfait ou sous contrat (biens sis au Japon) (822)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Présence commerciale obligatoire</p> <p>2) Présence commerciale obligatoire</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	
<p>b) Services immobiliers à forfait ou sous contrat (biens sis hors du Japon) (822)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	
<p>E. <u>Services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs</u></p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	
<p>c) Services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs de</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>	

JAFON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
matériel de transport autres que les navires et aéronefs (83101, 83102, 83105)	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
d), e) Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériels sans opérateurs autres que le matériel de transport (83106-83109) (832)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
F. <u>Autres services fournis aux entreprises</u>			
a) Services de publicité (871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Services d'études de marché et de sondages (864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
c) Services de conseil en gestion (865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
d) Services connexes aux services de consultations en matière de gestion (86601, 86609)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>k) Services de placement de personnel au Japon dans les 29 professions suivantes (limités à la création d'une relation d'emploi entre un demandeur d'emploi et un employeur qui recherche du personnel, sur la base d'offres et de demandes d'emploi):</p> <ul style="list-style-type: none"> i) artiste de précision, ii) professionnel du spectacle, iii) technicien scientifique, iv) médecin, v) dentiste, vi) pharmacien, vii) sage-femme, viii) infirmière, ix) technicien médical, x) technicien dentaire, xi) créateur de mode, 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé 2) Non consolidé* 3) Le nombre des autorisations délivrées aux fournisseurs peut être limité 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé 2) Non consolidé* 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
xii) technicien de l'audiovisuel ou du théâtre, xiii) avocat, xiv) expert-comptable agréé, xv) avocat en brevets, xiv) directeur d'entreprise, xvii) technicien pâtissier, xviii) femme de ménage, xix) coiffeur pour hommes, xx) coiffeur pour dames, xxi) confectionneur de kimonos japonais, xxii) serveur de restaurant, xxiii) modèle, xxiv) cuisinier, xxv) barman, xxvi) technicien de laverie, xxvii) interprète.			

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
xxviii) vendeur de magasin, et xxix) conducteur d'autocar d'excursions (87201, 87202)			
k) Fourniture de services de personnel au Japon ⁷ dans les 16 activités suivantes (limitée à la prestation de services de salariés du fournisseur pour travailler sous la direction d'un tiers tout en restant employés par le fournisseur de services): i) Conception ou entretien d'un système informatique, conception, réalisation ou entretien d'un logiciel;	1) Non consolidé 2) Non consolidé* 3) Le nombre des autorisations délivrées aux fournisseurs peut être limité 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS	1) Non consolidé 2) Non consolidé* 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

7 (Note explicative)

Le travailleur fourni ne peut l'être depuis l'extérieur du Japon par transfert à l'intérieur de sa société.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>ii) Conception ou dessin de machines, appareils ou instruments (ci-après désignés "appareils mécaniques") ou encore d'équipements composés d'appareils mécaniques;</p> <p>iii) Conduite d'appareils mécaniques pour l'enregistrement des images ou du son, etc., à utiliser dans la production d'émissions;</p> <p>iv) Direction de la production d'émissions;</p> <p>v) Conduite d'ordinateurs, de machines à écrire, de télex ou d'autres appareils de bureau similaires;</p> <p>vi) Interprétation, traduction ou sténographie;</p> <p>vii) Travail de secrétariat pour un représentant ou autre cadre de direction d'une personne morale;</p>			

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>viii) Classement ou rangement de documents, bandes magnétiques, etc., nécessitant une expertise, des techniques ou une expérience avancées;</p> <p>ix) Etude de marchés, etc., ou encore exploitation ou analyse des résultats de ces études afin d'obtenir les informations nécessaires pour la création de nouveaux produits ou la préparation des ventes, plans, etc.;</p> <p>x) Etablissement de bilans, d'états de profits et pertes et d'autres documents financiers, et autres travaux liés à des affaires financières;</p> <p>xi) Etablissement de documents pour le commerce international ou d'autres opérations avec l'étranger, ou bien de contrats écrits, de reçus, de connaissements</p>			

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>ou autres documents similaires destinés à des transactions dans le pays; xii) Présentation et explication des capacités et du fonctionnement, etc., d'ordinateurs, automobiles et autres appareils mécaniques, dont le bon fonctionnement nécessite une expertise, des techniques ou une expérience avancées pour leur bon fonctionnement; xiii) Gestion des itinéraires touristiques, accompagnement des touristes, prestation de services accessoires, travail pour la commodité des touristes (sauf service de boissons ou de repas à bord des véhicules, navires ou aéronefs), accueil et aiguillage des touristes dans les bâtiments utilisés au départ, à</p>			

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>l'arrivée ou pour l'attente dans les gares ou sur les quais pour les passagers de véhicules, navires ou aéronefs; xiv) Nettoyage des bâtiments; xv) Exploitation, inspection et entretien des équipements de fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, de drainage, d'aération, de chauffage, de climatisation, d'extinction des incendies, d'évacuation de la fumée ou d'assainissement, des cheminées, ascenseurs ou paratonnerres installés dans les bâtiments (ci-après dénommés "équipements des bâtiments"); enfin xvi) Réception des visiteurs, service de guides dans les bâtiments ou les lieux d'exposition,</p>			

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>garde des parkings, entretien et exploitation des équipements (autres bâtiments) installés dans les immeubles pour la commodité des visiteurs, des travailleurs ou des habitants, afin d'assurer la bonne utilisation des immeubles. (87203, 87209)</p>			
<p>m) Services de consultations scientifiques et techniques connexes (à l'exclusion de ceux concernant le pétrole, les produits pétroliers, le gaz, les matières minérales et les levés) (86751, 86752)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>m) Services de prospection en surface de terrains sis au Japon (86753, 86754)</p>	<p>1) Présence commerciale obligatoire sauf pour les prospections autres que celles qui s'appuient sur les levés primaires⁸ ou les levés publics⁹ ainsi que pour la prospection des zones de faible étendue ou les prospections qui n'exigent pas une haute précision.</p> <p>2) Présence commerciale obligatoire sauf pour les prospections autres que celles qui s'appuient sur les levés primaires ou les levés publics ainsi que pour la prospection des zones de faible étendue ou les prospections qui n'exigent pas une haute précision.</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	

8 Les levés primaires sont des prospections initiales ou fondamentales, réalisées par l'Institut géographique du Ministère de la construction, qui servent de point de départ pour toutes les autres prospections.

9 Les levés publics sont des prospections, autres que les levés primaires, qui ne se pratiquent pas dans les zones de faible étendue ou qui n'exigent pas une haute précision, et qui sont réalisés partiellement ou intégralement aux frais du gouvernement ou d'autres organismes publics, ou subventionnés par eux.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
m) Services de prospection en surface de terrains sis hors du Japon (86753, 86754)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 	
n) Services d'entretien et de réparation de matériels (à l'exclusion des navires, aéronefs et autres matériels de transport) (633, 8861-8866)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 	
o) Services de nettoyage de bâtiments (87401, 87402, 87403, 87409)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>p) Services photographiques (875)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	
<p>q) Services de conditionnement (876)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	
<p>r) Services de publication et d'impression (88442)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
s) Services de congrès (87909)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS	
t) Services de traduction et d'interprétation (87905)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS	1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS	
t) Services de conception spécialisés (87907)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>2. SERVICES DE COMMUNICATION</p> <p>C. <u>Services de télécommunication</u></p> <p>Services de télécommunications intérieures fournis par des entreprises de télécommunication du type II:</p> <p>b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (7523)</p> <p>c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (7523)</p> <p>d) Services de télex (7523)</p> <p>f) Services de télécopie; (7525,</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>g) Services par circuits loués privés (7529)</p> <p>Services à valeur ajoutée fournis par des entreprises de télécommunication du type II:</p> <p>h) Services de courrier électronique (7523)</p> <p>i) Services d'audiomessagerie téléphonique (7521)</p> <p>j) Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données (7523)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>k) Services d'échange électronique de données (EDI) (7523)</p> <p>l) Services améliorés de télécopie (7529)</p> <p>m) Services de conversion de codes et de protocoles; (7523)</p> <p>n) Services de traitement direct de l'information et/ou de données (843)</p> <p>Les engagements spécifiques dans le secteur des télécommunications ne s'appliquent pas aux services d'audio transmission fournis par des circuits intérieurs loués reliés à des réseaux publics.</p>			

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Les entreprises de télécommunication du type II sont toutes celles qui n'appartiennent pas au type I. Les entreprises de télécommunication du type I sont toutes celles qui fournissent des services de télécommunication par circuits. Les circuits de télécommunication sont des équipements de transmission qui relient les points d'émission avec les points de réception, les équipements de commutation qui en sont inséparables et les autres équipements accessoires.</p> <p>D. <u>Services audiovisuels</u></p> <p>a) Services de production et de distribution de films</p>	<p>1) Néant</p>	<p>1) Néant</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
cinématographiques et de bandes vidéo (9611)	2) Néant	2) Néant	
	3) Néant	3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
	1) Non consolidé*	1) Non consolidé*	
b) Services de projection de films cinématographiques (9612)	2) Néant	2) Néant	
	3) Néant	3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
	1) Néant	1) Néant	
e) Services d'enregistrement du son	2) Néant	2) Néant	
	3) Néant	3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
	1) Néant	1) Néant	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGENIERIE CONNEXES (sauf les services liés à l'exploitation des mines et carrières)</p>	<p>1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	
<p>A. <u>Travaux de construction de bâtiments</u> (512)</p>			
<p>B. <u>Travaux de construction d'ouvrages de génie civil</u> (513)</p>			
<p>C. <u>Assemblage et pose d'installations</u> (514, 516)</p>			
<p>D. <u>Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments</u> (517)</p>			

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>E. <u>Autres</u> (511, 515, 518)</p> <p>4. <u>SERVICES DE DISTRIBUTION</u></p> <p>A. <u>Services de courtage</u> (621, 61111, 61130, 61210)</p> <p>B. <u>Services de commerce de gros</u> (622, 61111, 61130, 61210)</p> <p>C. <u>Services de commerce de détail</u> (631, 632, 61112, 61130, 61210)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>D. <u>Services de franchise</u> (8929)</p> <p>Les engagements spécifiques dans le secteur des services de distribution ne s'appliquent pas aux services qui se rapportent au pétrole, aux produits pétroliers, au riz, au tabac, au sel, aux boissons alcooliques, non plus qu'aux services fournis sur le marché public de gros. Le marché public de gros est constitué avec l'agrément des autorités nationales ou locales pour la prestation de services de courtage et de services de commerce de gros concernant les aliments frais, y</p>			

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>compris les légumes, les fruits, les produits de la mer, les viandes et les autres produits de consommation courante, ainsi que les fleurs; ce marché comprend une salle de ventes aux enchères, un parking et les autres équipements nécessaires pour le commerce et la manutention des produits précités, et il est ouvert en permanence.</p> <p>5. SERVICES D'EDUCATION</p> <p>Services d'éducation fournis par des établissements officiels d'enseignement établis au Japon. (Les établissements officiels d'enseignement sont les écoles primaires, les écoles secondaires</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Non consolidé*</p> <p>3) Les établissements officiels d'enseignement doivent être formés par des personnes morales appartenant à l'académie¹⁰</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Non consolidé*</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

10 Les personnes morales appartenant à l'académie sont des personnes morales sans but lucratif fondées aux fins d'assurer des services d'enseignement conformément à la législation japonaise.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>du premier degré, les écoles secondaires du second degré, les universités, les collèges techniques, les écoles pour aveugles, les écoles pour sourds, les écoles pour handicapés et les jardins d'enfants):</p> <p>A. <u>Services d'enseignement primaire</u> (9211, 9219)</p> <p>B. <u>Services d'enseignement secondaire</u> (9221, 9222, 9223)</p> <p>C. <u>Services d'enseignement supérieur</u> (9231, 9239)</p> <p>D. <u>Services d'enseignement pour adultes</u></p> <p>Enseignement en langues étrangères destiné aux adultes (à l'exclusion des services fournis par les établissements officiels d'enseignement établis au</p>	<p>4) Non consolidé</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>4) Non consolidé</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous</p> <p>ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Japon). Les établissements officiels d'enseignement sont les écoles primaires, les écoles secondaires du premier degré, les écoles secondaires du second degré, les universités, les collèges techniques, les écoles pour aveugles, les écoles pour sourds, les écoles pour handicapés, les jardins d'enfants, les collèges qui dispensent une formation spéciale et divers établissements scolaires. (92400)</p> <p>6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT</p> <p>A. <u>Services d'assainissement</u> (9401)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	
	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. <u>Services d'enlèvement des ordures</u> (9402)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Le nombre des autorisations délivrées aux fournisseurs de services de dégazage en mer peut être limité.</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	
<p>C. <u>Services de voirie et services analogues</u> (9403)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>D. Autres</p> <p>Services de purification des gaz brûlés (9404)</p> <p>Services de lutte contre le bruit (9405)</p> <p>Services de protection de la nature et des paysages (9406)</p> <p>Autres services de protection de l'environnement (9409)</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p> <p>Le Japon souscrit ses engagements spécifiques en matière de Services financiers non seulement conformément à la Partie III du présent accord et à l'Annexe relative aux Services financiers mais également conformément au Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux Services financiers (ci-après dénommé le "Mémorandum", qui est joint à la présente liste et qui en fait partie intégrante). Ainsi, les engagements au titre du Mémorandum dans le secteur des Services financiers viennent s'ajouter à ceux qui sont couverts par les dispositions de la Partie III du présent accord et de l'Annexe relative aux Services financiers.</p>			

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Pour des raisons "prudentielles" au titre du paragraphe 2 a) de l'Annexe relative aux Services financiers, il ne sera pas interdit au Japon de prendre certaines mesures, par exemple la limitation non discriminatoire des formes juridiques de présence commerciale. Pour les mêmes raisons, il ne sera pas interdit au Japon d'appliquer des limitations non discriminatoires concernant l'admission sur le marché de nouveaux services financiers, limitations qui seront conformes au cadre réglementaire qui a pour but d'atteindre ces objectifs prudentiels. Ainsi, les firmes de gestion des valeurs mobilières sont autorisées à négocier les titres définis dans la législation japonaise en la matière, tandis que les banques n'y sont pas autorisées sauf conformément à ladite loi.</p> <p>En ce qui concerne les engagements spécifiques dans le secteur des Services financiers, les services fournis sur le territoire d'un Membre autre que le Japon à un client japonais, sans qu'il y ait marketing actif de la part du fournisseur de services, sont censés être fournis conformément au paragraphe 2 b) de l'article premier du présent accord.</p>			
<p>A. <u>Services d'assurance et services connexes</u></p>	<p>Les engagements spécifiques figurant dans la colonne "accès aux marchés" s'agissant de la fourniture d'un service dans les conditions prescrites au paragraphe 2 a) et b) de l'article premier du présent accord ne sont pas consolidés, à l'exception des obligations au titre des paragraphes 3 et 4 du Mémoire d'entente qui sont contractées dans ce secteur en sus de celles couvertes par les dispositions de la Partie III du présent accord et de l'Annexe relative aux Services financiers, sous réserve des conditions ci-après:</p> <p>1) Présence commerciale en principe obligatoire pour les contrats d'assurances portant sur les objets suivants et toute responsabilité qui en résulte:</p>		<p>1) Néant</p>

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>a) marchandises transportées sur le territoire japonais</p> <p>b) navires et aéronefs immatriculés au Japon</p> <p>Le Japon a l'intention de prendre, dans le cadre de la réforme des assurances à laquelle il sera procédé en 1995, les mesures nécessaires pour libéraliser largement les transactions d'assurances transfrontières dans le cas des navires immatriculés au Japon qui sont utilisés pour le transport maritime international et dans celui des aéronefs immatriculés au Japon.</p> <p>Soixante pour cent des montants de la réassurance des polices d'assurances obligatoires aux tiers des conducteurs d'automobiles doivent être obligatoirement couverts par le gouvernement.</p> <p>Les services d'assurances ne peuvent être fournis par un intermédiaire établi au Japon.</p> <p>2) Présence commerciale en principe obligatoire dans le cas des contrats d'assurance portant sur les objets ci-après et toute responsabilité qui en résulte:</p>	<p>2) Néant</p>	

JAPON (suite)

Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>a) marchandises transportées sur le territoire japonais</p> <p>b) navires et aéronefs immatriculés au Japon</p> <p>Le Japon a l'intention de prendre, dans le cadre de la réforme des assurances à laquelle il sera procédé en 1995, les mesures nécessaires pour libéraliser largement les transactions d'assurances transfrontières dans le cas des navires immatriculés au Japon qui sont utilisés pour le transport maritime international ainsi que dans celui des aéronefs immatriculés au Japon.</p> <p>Soixante pour cent des montants de la réassurance des polices d'assurances obligatoire aux tiers des conducteurs d'automobiles doivent être obligatoirement couverts par le gouvernement.</p> <p>Les services d'assurance ne peuvent être fournis par un intermédiaire établi au Japon.</p>		

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. <u>Services bancaires et autres services financiers</u> (à l'exclusion des services d'assurance et services connexes)</p>	<p>3) L'établissement d'une présence commerciale en tant que courtiers en assurances est interdit.</p> <p>Le Japon a l'intention de prendre, dans le cadre de la réforme des assurances à laquelle il sera procédé en 1995, les mesures nécessaires pour mettre en place un régime de courtage en assurances.</p> <p>Soixante pour cent des montants de la réassurance des polices d'assurances obligatoire aux tiers des conducteurs d'automobiles doivent être obligatoirement couverts par le gouvernement.</p> <p>Les services d'intermédiation en assurance ne peuvent être fournis dans le cas des contrats d'assurances conclus par un fournisseur de services d'assurances qui n'est pas agréé au Japon.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p> <p>Les engagements spécifiques figurant dans la colonne "accès aux marchés" s'agissant de la fourniture d'un service dans les conditions prescrites au paragraphe 2 a) et b) de l'article premier du présent accord ne sont pas consolidés, à l'exception des obligations au titre</p>	<p>3) Les compagnies étrangères d'assurances sur la vie sont tenues de conserver en yen un montant correspondant à leurs réserves techniques et à leurs réserves de couverture des polices d'assurances libellées en yen au Japon.</p> <p>Comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>des paragraphes 3 et 4 du Mémoire d'entente qui sont contractées dans ce secteur en sus de celles couvertes par les dispositions de la Partie III du présent accord et de l'Annexe relative aux Services financiers, sous réserve des conditions ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Présence commerciale obligatoire pour les services de gestion des investissements 2) Les dépôts à l'étranger et les contrats de fiducie libellés en devises étrangères et dont le montant dépasse 100 millions de yen, ainsi que ceux qui sont libellés en yen, doivent être approuvés. <p>Les services d'opérations sur capitaux peuvent être fournis par l'entremise de banques établies au Japon et autorisées à négocier des devises étrangères; dans les autres cas, ils sont en principe subordonnés à agrément préalable:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Négociation: <ol style="list-style-type: none"> i) des titres de paiement, chèques et traites par exemple; ii) des devises; et 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>iii) des titres dérivés lorsqu'elle implique des transactions directes en devises, par exemple les options au comptant sur devises.</p> <p>b) Formules spéciales de règlement, par exemple la compensation et toute autre formule par laquelle un résident ou bien effectue un paiement pour le compte d'un non-résident à un autre résident, ou bien reçoit un paiement effectué par un autre résident pour le compte du non-résident concerné;</p> <p>c) Swaps;</p> <p>d) Affacturage.</p> <p>Présence commerciale obligatoire dans le cas des services de transactions financières ou sur titres dans le cas des instruments à terme et options, à l'exception des services fournis aux établissements financiers désignés par le Ministre des finances conformément à la législation japonaise en la matière.</p> <p>3) La présence commerciale des fonds d'investissement fiduciaires doit être assurée par une personne morale établie au Japon.</p>	<p>3) Le régime d'assurances des dépôts ne couvre pas ceux qui sont confiés à des succursales de banques étrangères.</p>	<p>3) Le Japon a l'intention d'étendre le régime de la caisse de pensions des salariés</p>

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Non consolidé pour l'obligation de statu quo prévue dans le Mémoire d'Entente en ce qui concerne les limitations ci-après:</p> <p>a) Les licences exigées pour la création de filiales ou de succursales ne sont pas accordées aux fournisseurs étrangers de services.</p> <p>b) L'autorisation ou l'habilitation qui est accordée aux fournisseurs de services agréés d'étendre leurs opérations ou d'entreprendre de nouvelles activités n'est pas accordée aux fournisseurs étrangers de services.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>Non consolidé en ce qui concerne l'obligation de statu quo prévue dans le Mémoire d'Entente s'agissant des limitations a) et b) mentionnées dans la colonne "accès aux marchés".</p> <p>Comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>(ci-après dénommée "la Caisse") dont les actifs peuvent être gérés par des firmes de gestion des investissements dans le cas des fonds désignés par le Ministre de la Santé et de la Protection sociale, moyennant la suppression de la distinction entre les fonds nouveaux¹¹ et les actifs autres que les fonds nouveaux.</p>

11 Les fonds nouveaux sont des actifs consistant principalement en primes accumulées par une caisse après le jour où elle aura été habilitée par le Ministre de la Santé et de la Protection sociale à étendre sa gestion aux investissements.

MEMORANDUM D'ACCORD SUR LES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SERVICES FINANCIERS

Les participants au Cycle d'Uruguay ont été habilités à prendre des engagements spécifiques au sujet des services financiers dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"Accord") sur la base d'une approche différente de celle qui est prévue dans les dispositions de la Partie III de l'Accord. Il a été convenu que cette approche pourrait être appliquée étant entendu:

- i) qu'elle n'entre pas en conflit avec les dispositions de l'Accord;
- ii) qu'elle ne préjudicie pas au droit de tout Membre d'inscrire ses engagements spécifiques dans une Liste conformément à l'approche prévue à la Partie III de l'Accord;
- iii) que les engagements spécifiques qui en résulteront s'appliqueront sur une base NPF;
- iv) qu'elle ne fait pas présumer du degré de libéralisation qu'un Membre s'engage à assurer en vertu de l'Accord.

Les Membres intéressés, sur la base de négociations, et sous réserve de conditions et restrictions dans les cas où cela est spécifié, ont inscrit des engagements spécifiques dans leurs Listes conformément à l'approche décrite ci-après.

A. *Statu quo*

Toutes conditions, limitations et restrictions aux engagements indiqués ci-après seront limitées aux mesures non conformes existantes.

B. *Accès aux marchés*

Droits monopolistiques

1. Outre l'article VIII de l'Accord, les dispositions ci-après seront d'application:

Chaque Membre indiquera dans sa Liste en rapport avec les services financiers les droits monopolistiques existants et s'efforcera de les éliminer ou d'en réduire la portée. Nonobstant l'alinéa 1 b) de l'Annexe sur les services financiers, le présent paragraphe s'applique aux activités visées à l'alinéa 1 b) iii) de l'Annexe.

Services financiers achetés par des entités publiques

2. Nonobstant l'article XIII de l'Accord, chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national en ce qui concerne l'achat ou l'acquisition de services financiers par des entités publiques du Membre sur son territoire.

Commerce transfrontières

3. Chaque Membre permettra aux fournisseurs non résidents de services financiers de fournir, en tant que commettant, par l'intermédiaire d'un mandataire ou en tant que mandataire, et suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, les services suivants:

- a) assurance contre les risques en rapport avec:
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;
- b) réassurance et rétrocession, et services auxiliaires de l'assurance visés à l'alinéa 5 a) iv) de l'Annexe;
- c) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières visés à l'alinéa 5 a) xv) de l'Annexe et services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'alinéa 5 a) xvi) de l'Annexe.

4. Chaque Membre permettra à ses résidents d'acheter sur le territoire de tout autre Membre les services financiers indiqués:

- a) à l'alinéa 3 a);
- b) à l'alinéa 3 b); et
- c) aux alinéas 5 a) v) à xvi) de l'Annexe.

Présence commerciale

5. Chaque Membre accordera aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre le droit d'établir ou d'accroître sur son territoire, y compris par l'acquisition d'entreprises existantes, une présence commerciale.

6. Un Membre pourra imposer des modalités, conditions et procédures pour ce qui est d'autoriser l'établissement et l'accroissement d'une présence commerciale, pour autant que celles-ci ne tournent pas l'obligation incombant au Membre au titre du paragraphe 5 et qu'elles soient compatibles avec les autres obligations énoncées dans l'Accord.

Nouveaux services financiers

7. Un Membre permettra aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire d'y offrir tout nouveau service financier.

Transferts et traitement des informations

8. Aucun Membre ne prendra de mesures qui empêchent les transferts d'informations ou le traitement d'informations financières, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, ou qui, sous réserve des règles d'importation conformes aux accords internationaux, empêchent les transferts d'équipement, dans les cas où de tels transferts d'informations, un tel traitement d'informations financières ou de tels transferts d'équipement sont nécessaires à un fournisseur de services financiers pour la conduite de ses affaires courantes. Aucune disposition du présent paragraphe ne restreint le droit d'un Membre de protéger les données personnelles, la vie privée et le caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels pour autant que ce droit ne soit pas utilisé pour tourner les dispositions de l'Accord.

Admission temporaire de personnel

9. a) Chaque Membre permettra l'admission temporaire sur son territoire du personnel ci-après d'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre qui établit ou a établi une présence commerciale sur le territoire du Membre:
- i) cadres de direction supérieurs en possession des informations exclusives indispensables à l'établissement, au contrôle et à l'exploitation des services du fournisseur de services financiers; et
 - ii) spécialistes des opérations du fournisseur de services financiers.
- b) Chaque Membre autorisera, sous réserve de la disponibilité de personnel qualifié sur son territoire, l'admission temporaire sur son territoire du personnel ci-après associé à la présence commerciale d'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre:
- i) spécialistes des services informatiques, des services de télécommunication et des questions comptables du fournisseur de services financiers; et
 - ii) spécialistes des questions actuarielles et juridiques.

Mesures non discriminatoires

10. Chaque Membre s'efforcera d'éliminer ou de limiter tout effet préjudiciable notable pour les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre:

- a) des mesures non discriminatoires qui empêchent les fournisseurs de services financiers d'offrir sur le territoire du Membre, sous la forme déterminée par le Membre, tous les services financiers autorisés par le Membre;
- b) des mesures non discriminatoires qui limitent l'expansion des activités des fournisseurs de services financiers sur l'ensemble du territoire du Membre;
- c) des mesures d'un Membre, lorsque ce Membre applique les mêmes mesures à la fourniture à la fois de services bancaires et de services liés aux valeurs mobilières, et qu'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre concentre ses activités sur la fourniture de services liés aux valeurs mobilières; et
- d) d'autres mesures qui, bien que respectant les dispositions de l'Accord, portent préjudice à la capacité des fournisseurs de services financiers de tout autre Membre d'opérer, de participer à la concurrence sur le marché du Membre ou d'y accéder;

à condition que des mesures prises en vertu du présent paragraphe n'établissent pas injustement une discrimination à l'égard des fournisseurs de services financiers du Membre qui prend ces mesures.

11. Pour ce qui est des mesures non discriminatoires visées aux alinéas 10 a) et b), un Membre s'efforcera de ne pas limiter ni restreindre le niveau existant des possibilités commerciales, ni les avantages dont bénéficient déjà sur le territoire du Membre les fournisseurs de services financiers de tous les autres Membres pris en tant que groupe, à condition que cet engagement n'entraîne pas une discrimination injuste à l'égard des fournisseurs de services financiers du Membre qui applique ces mesures.

C. *Traitement national*

1. Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque Membre accordera aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort du Membre.

2. Lorsque l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation, ou à toute autre organisation ou association est exigé par un Membre pour que les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers du Membre, ou lorsque le Membre accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, le Membre fera en sorte que lesdites entités accordent le traitement national aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre résidant sur le territoire du Membre.

D. *Définitions*

Aux fins de la présente approche:

1. Un fournisseur non résident de services financiers est un fournisseur de services financiers d'un Membre qui fournit un service financier sur le territoire d'un autre Membre à partir d'un établissement situé sur le territoire d'un autre Membre, qu'il ait ou non une présence commerciale sur le territoire du Membre dans lequel le service financier est fourni.

2. L'expression "présence commerciale" s'entend d'une entreprise se trouvant sur le territoire d'un Membre pour la fourniture de services financiers et englobe les filiales dont le capital est détenu en totalité ou en partie, les coentreprises, les sociétés de personnes ("partnerships"), les entreprises individuelles, les opérations de franchisage, les succursales, les agences, les bureaux de représentation ou autres organisations.

3. Un nouveau service financier est un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est fourni par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire d'un Membre déterminé mais qui est fourni sur le territoire d'un autre Membre.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>8. SERVICES SOCIAUX ET SANITAIRES</p> <p>A. <u>Services hospitaliers</u> (9311)</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Non consolidé sauf qu'aucune limitation n'est imposée à la participation des capitaux étrangers.</p> <p>4) Non consolidé</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Non consolidé sauf qu'aucune limitation n'est imposée à la participation des capitaux étrangers.</p> <p>Comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>4) Non consolidé</p>	
<p>9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</p> <p>A. <u>Services d'hôtellerie et de restauration</u> (à l'exclusion des services de traiteur) (6411, 6412, 64194, 6421, 6422, 6431, 6432)</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de traiteur (6423)	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 1) Néant 2) Néant 3) Néant	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
B. <u>Services d'agences de voyages et d'organisateur touristiques</u> (7471)	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	4) Non consolidé sauf comme in-tiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. <u>Services de guides touristiques</u> (7472)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 	
10. SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS			
A. <u>Services de spectacles</u> (y compris théâtre, orchestres et cirques) (9619)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. <u>Services d'agences de presse</u> (962)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	
<p>C. <u>Services des bibliothèques et archives</u> (5-311, 96312)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	
	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
D. <u>Services sportifs et autres services récréatifs</u> Services sportifs (9641) Services de parcs de récréation et de plages (96491)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS	
11. SERVICES DE TRANSPORT			
A. <u>Services de transports maritimes</u> a), b) Services internationaux de transports maritimes (y compris voyageurs et marchandises) (7211, 7212)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé 4) Non consolidé	Les services ci-après seront offerts aux fournisseurs de transports maritimes internationaux dans des conditions raisonnables et non discriminatoires:

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Les engagements spécifiques dans le secteur des transports maritimes ne s'appliquent pas aux "services de cabotage", qui assurent le transport de voyageurs ou de marchandises entre un port du Japon et un autre port du Japon ainsi que le trafic de voyageurs en partance et en arrivée dans le même port japonais.</p>			<ul style="list-style-type: none"> i) Services de pilotage; ii) Services de poussage et de remorquage; iii) Services d'approvisionnement en vivres, combustibles et eau; iv) Ramassage et évacuation des ordures; v) Services de capitainerie de port; vi) Services d'aide à la navigation;

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>A. <u>Services auxiliaires des transports maritimes</u></p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (7214)</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>vii) Services à terre indispensables au fonctionnement des navires, y compris les communications, l'adduction d'eau et la fourniture d'électricité;</p> <p>viii) Services de réparation d'urgence;</p> <p>ix) Services d'ancre et d'accostage.</p>

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
f) <u>Services d'agence maritime</u>	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 1) Néant 2) Néant 3) Néant	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HOP (ZONTAUX) 1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
f) Services de sauvetage et de renflouement, services d'approvisionnement en eau et en combustibles, services d'enlèvement des ordures (7454, 7459)	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 1) Néant 2) Néant 3) Néant	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Les engagements spécifiques dans le secteur des services auxiliaires des transports maritimes ne s'appliquent pas aux "services de cabotage", qui assurent le transport de voyageurs ou de marchandises entre un port du Japon et un autre port du Japon ainsi que le trafic de voyageurs en partance et en arrivée dans le même port japonais.</p> <p>B. Services de transport par voies navigables intérieures</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (7224)</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>f) Services de sauvetage et de renflouage, services d'approvisionnement en eau et en combustibles, services d'enlèvement des ordures (7454, 7459)</p> <p>Les engagements spécifiques dans le secteur des services de transport par voies navigables intérieures ne s'appliquent pas aux "services de cabotage", qui assurent le transport de voyageurs ou de marchandises entre un port du Japon et un autre port du Japon ainsi que le trafic de voyageurs en</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>partance et en arrivée dans le même port japonais.</p> <p>C. Services de transports aériens</p> <p>d) Services de réparation et de maintenance des aéronefs définis au paragraphe 6 a) de l'Annexe relative aux services de transports aériens</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Le nombre des licences délivrées aux fournisseurs de services peut être limité.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	
<p>e) Vente et commercialisation de services de transports aériens définis au paragraphe 6 b) de l'Annexe relative aux services de transports aériens</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services informatisés de réservation définis au paragraphe 6 c) de l'Annexe relative aux services de transports aériens	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 	
E. <u>Services de transports ferroviaires</u>			
d) Entretien et réparation du matériel de transports ferroviaires (8868)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

JAPON (suite)

Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Location de matériel de transport ferroviaire avec opérateurs	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	1) Néant 2) Néant 4) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
F. <u>Services de transports routiers</u> b) Transport de marchandises (7123)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Mesures de sauvegarde d'urgence pour limiter le nombre des fournisseurs de services, celui des opérations ou le volume de la production de services 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>d) Services d'entretien et de réparation du matériel de transports routiers (6112, 8867)</p>	<p>1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	
<p>G. <u>Services de transport par conduites</u></p>			
<p>b) Transport d'autres marchandises que les combustibles (7139)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTALS</p>	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.

JAPON (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
H. <u>Services auxiliaires de tous les modes de transport</u>			
b) Services d'entreposage (sauf en rapport avec le pétrole et les produits pétroliers) (742)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
d) Services de transitaires en douane au Japon	1) Non consolidé* 2) Non consolidé* 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	1) Non consolidé* 2) Non consolidé* 3) Néant sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	

* Non consolidé parce que techniquement impraticable.